



## CONSEIL DE TUTELLE

Vingt et unième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 6 février 1958,  
à 14 h. 30

NEW-YORK

## SOMMAIRE

	Page
Examen des pétitions ( <i>suite</i> )	
Demandes d'audience ( <i>suite</i> ) .....	35
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi ( <i>suite</i> ):	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1956;	
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957)	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante ( <i>suite</i> ) .....	35

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*):

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1956 (T/1338, T/1352, T/L.810);
- ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) [T/1346]

[Points 4, b, et 6, b, de l'ordre du jour]

*Sur l'invitation du Président, M. Leroy, représentant spécial pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.*

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)*Progrès social (suite) et progrès de l'enseignement*

4. U TIN MAUNG (Birmanie) regrette qu'à la séance précédente, le représentant spécial et le représentant de la Belgique n'aient pas répondu de façon entièrement satisfaisante à sa question concernant l'émigration vers la province du Kivu (Congo belge) et dans l'Ouganda. Il déclare, d'autre part, n'avoir pas eu connaissance pendant son séjour dans le Territoire du plan de réinstallation des autochtones dans le nord de la province du Katanga, au Congo belge, dont le représentant spécial a parlé dans son exposé préliminaire (849<sup>e</sup> séance). Il voudrait avoir des précisions à ce sujet.

5. M. LEROY (Représentant spécial) indique que l'Administration a pris contact avec les autorités du Congo belge parce que des étendues considérables du Katanga pourraient être mises à la disposition d'habitants du Ruanda-Urundi une fois résolus certains problèmes d'ordre politique et économique. Les autochtones retrouveraient là des conditions assez semblables à celles qu'ils connaissaient dans leur pays d'origine et seraient, comme chez eux, des agriculteurs indépendants. Il n'a pas paru nécessaire de consulter le Conseil général, car l'émigration serait entièrement volontaire. Toutefois, M. Leroy voudrait souligner combien une telle opération est délicate; il faut, en effet, non seulement préparer matériellement la région d'accueil, mais aussi étudier les conséquences du mouvement, car les habitants du Ruanda-Urundi auront certainement tendance à reproduire au Congo belge le système politique traditionnel qu'ils connaissaient auparavant.

6. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) ajoute qu'il n'est pas question de transplanter tout un groupe de population par mesure d'autorité et que l'on envisage seulement d'ouvrir une région du Congo belge à la colonisation d'habitants du Ruanda-Urundi.

7. U TIN MAUNG (Birmanie) voudrait savoir si la nouvelle législation du travail promulguée en 1957 est conforme aux conventions adoptées par l'Organisation internationale du Travail (OIT).

**Président: M. Emilio ARENALES CATALAN**  
(Guatemala).

*Présents:*

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

**Examen des pétitions (T/1357) [*suite*]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

DEMANDES D'AUDIENCE (T/1357) [*suite*]

1. Le PRÉSIDENT précise que le prince Alexandre Douala Manga Bell n'a pu être entendu par la Quatrième Commission au sujet de la situation du Cameroun sous administration française parce qu'il a formulé sa demande trop tard; conformément à la décision que la Quatrième Commission a prise à sa 736<sup>e</sup> séance, le Secrétariat l'a informé qu'il pouvait demander l'autorisation de se présenter devant le Conseil de tutelle.

2. M. KOSZIUSKO-MORIZET (France) n'a pas d'objection à ce que le pétitionnaire soit entendu par le Conseil.

3. Le PRÉSIDENT suggère qu'en l'absence d'objections, une audience soit accordée au pétitionnaire et que le Secrétariat l'informe que la situation au Cameroun sous administration française sera examinée au Conseil vers le 17 février.

*Il en est ainsi décidé.*

8. M. LEROY (Représentant spécial) s'efforcera de se procurer le texte de cette législation pour répondre en détail à cette question. D'une manière générale, il peut indiquer que la journée de travail était déjà effectivement de sept à huit heures dans le Territoire et que la législation, en fixant sa durée maximum à huit heures, n'a fait que consacrer un état de fait. Le jour de repos légal est fixé autant que possible le dimanche et il existe d'autres jours fériés déterminés par ordonnance administrative. D'autre part, la législation de 1957 a modifié le régime des syndicats, dont le nombre est actuellement de cinq dans le Territoire. On peut dire que, d'une façon générale, cette législation est inspirée des principes adoptés par l'OIT.

9. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si la création de conseils d'entreprise est obligatoire dans les exploitations agricoles qui emploient plus de 100 travailleurs et quelle est la composition de ces conseils.

10. M. LEROY (Représentant spécial) dit qu'autrefois les personnes qui employaient plus de 250 ouvriers dans un rayon de 15 kilomètres devaient créer des conseils d'entreprise, mais que les résidents du Ruanda et de l'Urundi, qui sont les chefs administratifs des deux pays, ont rendu leur constitution obligatoire dans toutes les entreprises qui occupent plus de 100 ouvriers. Dans l'ensemble, cette mesure a surtout touché les entreprises industrielles. Chaque conseil comprend l'employeur ou son délégué et de trois à 12 membres du personnel autochtone désignés moitié par l'employeur et moitié par les travailleurs. Le personnel a ainsi la possibilité de faire connaître ses désirs et d'être tenu au courant de la suite qui y est donnée. Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. L'administrateur territorial de la localité a également la possibilité de les convoquer s'il le juge utile.

11. En réponse à une autre question de U TIN MAUNG (Birmanie), M. LEROY (Représentant spécial) précise que parmi les six personnes qui représentent les employés et les travailleurs au Conseil général, une est proposée par la Commission sur le travail et le progrès social autochtone et cinq sont nommées par les cinq syndicats du Territoire.

12. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si l'ordonnance qui permet d'assigner à une résidence particulière tout habitant qui a troublé l'ordre public a été appliquée en 1957.

13. M. LEROY (Représentant spécial) dit qu'à sa connaissance cette ordonnance n'a pas été appliquée en 1957; il croit, cependant, qu'en 1956 M. Barnabé Ntunguka, auteur de plusieurs pétitions adressées à l'Organisation des Nations Unies, s'est vu fixer une résidence surveillée.

14. U TIN MAUNG (Birmanie) a assisté, lors de son séjour au Ruanda-Urundi, à la réunion d'un conseil de centre extra-coutumier à Usumbura, qui a décidé de revoir le problème du couvre-feu dès que l'éclairage public des rues aurait été installé. Puisque le couvre-feu a été aboli dans tous les autres centres urbains où l'éclairage n'est pas meilleur, faudra-t-il, pour faire de même dans la capitale, attendre que le barrage sur la Ruzizi produise assez d'énergie électrique, c'est-à-dire l'année 1959?

15. M. LEROY (Représentant spécial) déclare que l'éclairage public s'étend de jour en jour, mais que, les autochtones étant désormais seuls compétents pour décider de la question, il ne peut affirmer que le conseil de centre abolira le couvre-feu comme l'administration européenne l'aurait fait.

16. M. SALSAMENDI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) indique les points principaux de l'étude (T/1352) dans laquelle l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a analysé les chapitres du rapport de l'Autorité administrante qui traitent de l'enseignement<sup>1</sup>.

17. L'UNESCO estime que la population autochtone ne participe pas suffisamment à l'élaboration de la politique suivie en matière d'enseignement et pense que le Conseil supérieur de l'Urundi devrait, comme celui du Ruanda, examiner la question de l'instruction publique de manière à éveiller l'intérêt de la population. Comme le nombre d'inspecteurs de l'enseignement primaire est encore faible, l'UNESCO conseille d'organiser des cours de formation ou de perfectionnement à l'intention des missionnaires itinérants et des inspecteurs auxiliaires autochtones. Elle note avec satisfaction qu'une commission consultative pour l'orientation et l'enseignement technique a été créée au Ruanda et qu'une commission analogue le sera à Usumbura, mais elle aimerait avoir des précisions supplémentaires sur le centre pilote d'orientation professionnelle de Léopoldville.

18. En matière de budget, le pourcentage des dépenses d'enseignement par rapport au total des dépenses ordinaires du Territoire a été satisfaisant en 1956 et il convient sans doute de féliciter l'Autorité administrante d'avoir consacré 37 pour 100 du budget total aux constructions scolaires.

19. Les diagrammes relatifs à l'enseignement primaire, aux pages 260 et 261 du rapport annuel, sont clairs et complets, mais l'UNESCO aimerait avoir des statistiques ayant trait au nombre d'élèves (garçons et filles) qui, chaque année, passent au degré sélectionné. Elle espère que l'Autorité administrante ne perdra pas de vue la nécessité d'augmenter le taux de scolarisation des filles dans l'enseignement primaire, afin de remédier à la déperdition importante d'élèves dans cet enseignement. D'autre part, il importe de développer l'enseignement supérieur et d'adapter les programmes aux conditions locales tout en maintenant un niveau semblable à celui des établissements métropolitains. L'UNESCO aimerait être mieux renseignée sur la répartition et le nombre de bourses accordées. Elle prend note de l'augmentation constante du nombre de maîtres depuis 1952 et propose que, pour perfectionner les maîtres non diplômés, l'Administration entreprenne une action systématique afin de leur permettre d'acquérir des titres suffisants ou de les remplacer progressivement par un personnel diplômé.

20. L'UNESCO a pris note avec intérêt des campagnes d'alphabétisation organisées dans le Territoire, des travaux de l'Institut pour la recherche scientifique en Afrique centrale et de la création d'une commission de classement des sites, monuments et meubles indigènes; à propos des fouilles qui seront effectuées, l'UNESCO rappelle la recommandation que sa Conférence générale a adoptée à ce sujet à sa neuvième session<sup>2</sup>. Il serait souhaitable de faire un effort pour accroître les collections des bibliothèques et pour déve-

<sup>1</sup> Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1956 (Bruxelles, Imprimerie Fr. Van Muysewinkel, 1957). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1338.

<sup>2</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, neuvième session, Résolutions, p. 42 à 46.

lopper la presse en langue vernaculaire; l'UNESCO aimerait recevoir des renseignements plus précis sur les mesures réglant l'introduction dans le Territoire de journaux et de périodiques étrangers ainsi que sur la production de films et l'emploi de moyens visuels autres que le cinéma. Enfin, puisque le nombre de postes récepteurs de radio enregistrés a diminué, il serait opportun de généraliser rapidement les systèmes de sonorisation pour étendre le rayon d'action de la radio.

21. En réponse à des questions de U TIN MAUNG (Birmanie), M. LEROY (Représentant spécial) indique que la commission permanente de l'enseignement créée sur l'initiative d'un membre du Conseil général se compose de sept membres du Conseil qui s'intéressent aux questions de l'enseignement. Elle tiendra bien entendu compte des recommandations de l'UNESCO.

22. Il précise d'autre part que l'inspection de l'enseignement agricole continue d'être faite par les ingénieurs agronomes attachés au Service de l'agriculture et qu'il n'a pas été possible, pour des raisons budgétaires, de nommer des inspectrices de l'enseignement féminin.

23. Le représentant spécial indique ensuite qu'une école de monitrices à Byimana, une école ménagère postprimaire à Biumba et à Kansi, une école moyenne ménagère à Nyamasheke et la classe de première année d'un lycée de jeunes filles à Birambo ont été ouvertes en 1957. Le manque de crédits et de personnel empêchent l'Administration de rendre l'enseignement obligatoire; le mouvement d'éducation en faveur des filles doit donc se faire par voie de persuasion et de propagande. La population désire de plus en plus que les filles reçoivent une instruction.

24. U TIN MAUNG (Birmanie) sait que des étudiants qui ont fréquenté des universités en dehors du Ruanda-Urundi ne désirent pas rentrer dans leur pays. Il croit comprendre que non seulement les autochtones mais aussi de nombreux fonctionnaires belges souhaitent la création d'une université dans le Territoire. Il demande l'opinion du représentant sur ce point.

25. M. LEROY (Représentant spécial) ne nie pas que dans certains cas des étudiants africains hésitent à revenir dans leur pays après avoir vécu en Europe, mais la question n'a guère eu l'occasion de se poser au Ruanda-Urundi, étant donné le petit nombre d'étudiants. Les autochtones pourront fréquenter la nouvelle section de l'Université officielle du Congo belge et du Ruanda-Urundi qui a été inaugurée en novembre 1957 à Astrida et accéder ainsi soit au futur institut agronomique d'Astrida, soit aux universités classiques du Congo belge ou de l'étranger. Il est cependant impossible d'envisager à présent la création d'une université au Ruanda-Urundi, car la situation budgétaire du Territoire ne permettra pas de développer rapidement l'enseignement, comme la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) l'a clairement reconnu au paragraphe 287 de son rapport (T/1346).

26. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) aimerait avoir des renseignements adéquats sur le revenu annuel des Européens par rapport à celui des autochtones, notamment des agriculteurs, des manœuvres et des travailleurs des mines et des plantations.

27. M. LEROY (Représentant spécial) estime qu'il est difficile de les comparer. Les deux Bami<sup>3</sup> ont un

revenu annuel de 20.000 dollars; aucun fonctionnaire européen n'atteint ce revenu. Le revenu des chefs est souvent supérieur à celui des fonctionnaires européens importants, et le revenu de certains clercs et commis, notamment dans les banques et établissements commerciaux, dépasse parfois celui des Européens. Dans les différentes branches d'activité, les Européens sont habituellement payés plus que les autochtones, mais c'est à cause de leur compétence et de leur ancienneté et non en raison de la couleur de leur peau. Aucun employeur ne paierait des sommes relativement considérables pour faire venir une main-d'œuvre européenne si les mêmes services pouvaient lui être rendus par des autochtones recrutés sur place.

28. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la Mission de visite a clairement souligné la différence énorme qui existe entre le niveau de vie des Africains et celui des Européens, mais n'a malheureusement pas donné de chiffres qui permettent de se faire une idée de l'importance de cet écart. Le représentant spécial a cité le revenu d'un Mwami africain; pour bien poser le problème, il aurait fallu le comparer à celui d'un monarque européen; en effet, il n'est pas logique de comparer le niveau de vie d'un monarque africain avec celui d'un travailleur européen et ce n'est pas là une question qui peut légitimement préoccuper le Conseil. M. Lobanov rappelle que, d'après le rapport de l'Autorité administrante, le revenu annuel d'un agriculteur africain atteint 36 dollars. Il serait intéressant de comparer ce revenu avec celui du planteur européen.

29. Se référant au paragraphe 213 du rapport de la Mission de visite, le représentant de l'Union soviétique souligne que la population européenne a quadruplé en 10 ans. Quelle est la composition sociale de ce secteur de la population? L'arrivée d'une main-d'œuvre européenne ne risque-t-elle pas d'accroître le chômage parmi les autochtones? Pendant la période examinée, 50.000 Africains ont quitté le Territoire pour chercher ailleurs un emploi.

30. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) signale à M. Lobanov que les quelques Africains qui jouent dans la structure économique le même rôle que les planteurs européens ont des revenus exactement comparables à ces derniers.

31. Pour ce qui est de la concurrence des Européens sur le marché du travail, le danger est actuellement inexistant: lorsqu'on a organisé les services de transport, on a dû faire appel à des chauffeurs européens ou asiatiques; aujourd'hui, tous les chauffeurs sont autochtones. Il en est de même dans toutes les catégories professionnelles.

32. M. LEROY (Représentant spécial) fait remarquer que, pendant que la population européenne passait de 1.897 personnes à 6.486, la population autochtone augmentait de 600.000 habitants. Les immigrants européens — fonctionnaires, agents des services de l'enseignement, missionnaires, employés de commerce et agents industriels — jouent tous un rôle indispensable dans la mise en valeur du pays. Jamais l'arrivée d'un Européen n'a réduit les Africains au chômage, mais, dans un grand nombre de cas, elle a provoqué un mouvement économique qui a procuré du travail à toute une partie de la population. Quant aux Africains qui quittent le Territoire, il s'agit d'une émigration qui s'est faite de tout temps et les Européens n'y sont pour rien.

<sup>3</sup> "Bami" est le pluriel du mot "Mwami".

33. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note qu'en 10 ans l'augmentation de la population européenne a été d'environ 350 pour 100, tandis que la population africaine s'accroissait de 18 pour 100 seulement pendant la même période. On peut se demander si l'immigration d'Européens n'explique pas la lenteur avec laquelle les Africains accèdent aux postes dirigeants.

34. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) souligne que l'arrivée d'Européens est l'indice d'un développement économique général qui accroît, pour les Africains, les possibilités d'emplois de qualification supérieure. Il serait souhaitable que les immigrants soient plus nombreux encore, car cela représenterait une importation de capitaux et de connaissances.

35. M. LEROY (Représentant spécial) indique que la proportion des Européens par rapport aux autres habitants est de 1 pour 1.000; il en conclut que d'une augmentation de ce nombre par rapport à l'accroissement naturel de la population autochtone, on ne peut tirer aucune considération utile.

36. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quel est la proportion d'autochtones qui fréquentent les écoles à programme européen et quelle part du budget de l'enseignement est réservée à ces écoles.

37. M. LEROY (Représentant spécial) insiste sur le caractère interracial de ces écoles dont seul le programme est européen. Au collège interracial du Saint-Esprit, à Usumbura, les trois quarts ou les quatre cinquièmes des élèves sont autochtones. A l'athénée royal d'Usumbura, la proportion est à peu près de 50 et 50 pour 100. Les moyens financiers dont dispose le Territoire n'ont pas permis d'étendre le bénéfice de l'enseignement à beaucoup plus de 40 à 45 pour 100 de la population d'âge scolaire.

38. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) cite les chiffres que la Mission de visite a donnés, au paragraphe 266 de son rapport, pour les écoles de l'Etat à programme européen de l'ensemble du Territoire: 28 garçons et deux filles dans l'enseignement primaire, 35 garçons et aucune fille dans l'enseignement secondaire général. Il est regrettable que le représentant spécial ne puisse indiquer de pourcentages. Quoi qu'il en soit, il importe que les efforts déployés en faveur de la population autochtone ne soient pas inférieurs à ceux que l'on déploie en faveur de la population européenne.

39. Le représentant de l'Union soviétique voudrait savoir ce qui empêche la mise en place d'une inspection efficace, qui, d'après les observations de l'UNESCO, fait toujours défaut.

40. M. LEROY (Représentant spécial) s'étonne des chiffres présentés par M. Lobanov: en fait, il y avait à la fin de 1956 plus de 3.000 élèves dans les écoles de l'Etat et plus de 237.000 dans les écoles subventionnées. Quant à l'effectif des inspecteurs, l'Autorité administrante serait heureuse de l'augmenter, mais son budget ne le lui permet pas: l'enseignement absorbe déjà 22 pour 100 du budget ordinaire.

41. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note, dans les observations de l'UNESCO, que le pourcentage d'élèves passant d'une classe à la suivante est en régression et que la déperdition des effectifs scolaires s'accroît au cours d'un cycle de six années d'études primaires. De nouveaux facteurs expliquent-ils cette situation?

42. M. LEROY (Représentant spécial) signale d'abord que de nombreux établissements d'enseignement primaire ont un cycle de cinq ans seulement. La principale raison de l'état de choses relevé par M. Lobanov est que l'Autorité administrante, n'ayant pas la possibilité de mettre l'enseignement à la portée de la totalité des enfants d'âge scolaire, ne peut le rendre obligatoire. Certains enfants n'ont à leur portée qu'une école à une ou deux classes, d'autres se lassent de suivre les cours. On ne voit pas quels nouveaux facteurs pourraient être intervenus.

43. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande pourquoi le flamand est enseigné dans les établissements secondaires à programme européen et si une langue africaine est enseignée dans ces écoles. Il aimerait avoir des précisions sur la formation des professeurs de langues africaines, sur les instituts scientifiques qui étudient le problème des langues africaines et sur la littérature qui existe en ces langues.

44. M. LEROY (Représentant spécial) explique que l'enseignement du flamand tient à la situation linguistique de l'Autorité administrante, pays bilingue où les habitants d'expression flamande, ou néerlandaise, sont plus nombreux que les habitants de langue française. Le pouvoir suprême en Belgique, celui du Parlement, reflète l'opinion de la majorité. Voilà pourquoi le flamand est enseigné dans les écoles africaines. Il est d'ailleurs moins enseigné que le français.

45. Dans toutes les écoles secondaires, on enseigne la langue locale: kinyaruanda, kirundi ou kiswahili. L'étude des littératures locales est rendue difficile par le petit nombre d'œuvres littéraires écrites, la littérature consistant surtout en traditions orales. De toute façon, dans l'état actuel des choses, les élèves des écoles secondaires doivent apprendre le français et le flamand s'ils veulent faire des études supérieures en Belgique ou au Congo. L'Autorité administrante étudie de très près la question très complexe de l'enseignement des langues africaines.

46. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant au paragraphe 299 du rapport de la Mission de visite, demande pourquoi la population n'est pas suffisamment informée du statut du Territoire et des buts du régime de tutelle.

47. M. LEROY (Représentant spécial) rappelle que la population autochtone n'est en contact avec les Européens que depuis un nombre d'années assez limité. En outre, l'organisation des partis politiques n'en est encore, au Ruanda-Urundi, qu'à son début. La situation ira sans doute en s'améliorant, mais il ne faut pas se dissimuler que, dans toute nation, seule une petite élite s'intéresse réellement aux questions internationales.

48. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) déclare que sa délégation fait toutes réserves sur l'opinion des membres de la Mission de visite telle qu'elle est reproduite au paragraphe 299 du rapport. En fait, les populations du Ruanda-Urundi connaissent aussi bien que n'importe quelle autre le régime politique auquel elles sont soumises. Elles savent toutes que le Territoire est un territoire sous tutelle, confié à l'administration de la Belgique qui s'efforce de le mettre à même d'accéder à l'indépendance.

*La séance est suspendue à 16 h. 20; elle est reprise à 16 h. 40.*

49. M. ROLZ BENNETT (Guatemala), notant que l'un des principaux problèmes qui se posent au Ruanda-

Urundi résulte de la pression démographique, voudrait savoir si l'Autorité administrante prend des mesures pour en faire comprendre la gravité aux populations autochtones. D'autre part, l'institution des paysannats et les secteurs pilotes favorisent-ils le regroupement de la population et contribuent-ils ainsi à résoudre le problème de la dispersion des autochtones ?

50. M. LEROY (Représentant spécial) rappelle que, durant des siècles, les habitants du Ruanda-Urundi ont considéré les familles nombreuses comme une source de biens et de puissance : on ne pourrait donc sans danger s'attaquer de front à cette conception. L'Administration s'efforce de remédier à la situation par d'autres moyens, notamment en favorisant l'extension des cultures vivrières afin que la production alimentaire s'accroisse à un rythme plus rapide que la population ; elle s'attache également à introduire progressivement des cultures industrielles rentables, à développer les importations de produits alimentaires et à encourager une certaine émigration. Ces mesures ont déjà porté fruit puisque depuis 1944 il n'y a eu aucune menace de famine, ni même de disette, malgré le fort accroissement de la population.

51. En ce qui concerne les paysannats et les secteurs pilotes, il convient de ne pas oublier que si les premiers sont déjà en voie de réalisation pratique et sont un réel regroupement des populations, les seconds n'en sont encore qu'au stade expérimental et il est trop tôt pour dire si l'expérience aboutira à une multiplication des paysannats. M. Leroy précise que les paysannats sont considérés comme des centres coutumiers et que les autochtones peuvent y séjourner librement. Pour ce qui est des régions non coutumières, un passeport est exigé pour les séjours de plus de 30 jours : cependant, il est impossible, dans l'immense majorité des cas, de constater les infractions à cette règle : le cas échéant, les intéressés sont traduits devant le tribunal de police et subissent les peines prévues par la loi.

52. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) s'étant enquis du statut des habitants du Ruanda-Urundi qui émigrent à titre permanent dans les territoires voisins, M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) indique que les conditions de travail et la protection sociale des émigrants sont garanties par une série d'accords réciproques conclus entre le Ruanda-Urundi et les territoires voisins ; cependant, ces accords ne concernent pas le statut politique, qui dépend des coutumes et des législations locales.

53. M. LEROY (Représentant spécial) précise qu'en général les émigrants sont assimilés juridiquement aux habitants des territoires où ils se rendent et y jouissent des mêmes droits dès qu'ils sont installés à titre permanent. Il n'en est pas de même sur le plan social, où les nouveaux venus sont généralement considérés pendant longtemps comme des étrangers.

54. En réponse à une autre question de M. ROLZ BENNETT (Guatemala), M. LEROY (Représentant spécial) dit que des rapports plus étroits se sont instaurés entre l'Office des cités africaines et le Conseil général et que les difficultés rencontrées dans ce domaine, et signalées au paragraphe 220 du rapport de la Mission de visite, sont maintenant en bonne voie de règlement.

55. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) demande au représentant spécial quelques commentaires sur les

allégations mentionnées au paragraphe 246 du rapport de la Mission de visite, selon lesquelles l'Autorité administrante aurait refusé d'approuver la constitution d'un groupe dit "Association progressive du lac Tanganyika".

56. M. LEROY (Représentant spécial) précise qu'il ne connaît pas exactement les buts de cette association, mais qu'il peut affirmer qu'il s'agit d'un mouvement que l'Autorité administrante considérerait comme incompatible avec les buts du régime de tutelle et avec une saine et paisible administration du Territoire.

57. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) appelle l'attention du Conseil sur le paragraphe 249 du rapport de la Mission de visite, où est rapportée l'opinion d'un membre autochtone du Conseil général sur la délivrance de cartes de mérite civique et sur le système de l'immatriculation. Il voudrait des éclaircissements à ce sujet.

58. M. LEROY (Représentant spécial) rappelle que le système de l'immatriculation a été institué pour éviter que des autochtones ayant rompu tous les liens coutumiers (après un long séjour d'études à l'étranger, par exemple) ne se trouvent dépourvus de statut juridique, et pour leur permettre, s'ils le désirent, d'accéder au régime européen. Jusqu'ici, cependant, aucun Munyaruanda ou Murundi<sup>4</sup> n'a demandé à être soustrait au régime coutumier et à la protection que, dans certains cas, la loi accorde aux autochtones : l'immatriculation ne revêt donc, au Ruanda-Urundi, qu'une importance minime.

59. Quant aux cartes de mérite civique, elles constituent à proprement parler une sorte de distinction honorifique, un encouragement à la pratique des vertus civiques, et il serait excessif d'y voir un instrument de discrimination.

60. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) ajoute que l'opinion rapportée par la Mission de visite est celle d'un membre du Conseil général et ne reflète pas l'opinion générale. S'il est vrai que les institutions dont il s'agit ne reposent sur aucun fondement culturel, elles ont un important fondement sociologique. Comme l'a indiqué le représentant spécial, la cohésion tribale des Banyaruanda et des Barundi est telle qu'aucun d'entre eux, si évolué qu'il fût, n'a estimé utile de se soustraire au droit coutumier ; mais la situation est différente pour certains allogènes en raison de l'éloignement de leur groupe d'origine et de la difficulté qu'ils éprouvent à adopter en bloc les coutumes du Ruanda ou de l'Urundi, et elle peut aussi changer à l'avenir pour certains autochtones.

61. Répondant à une question de M. DORSINVILLE (Haïti) sur la validité des mariages et de certaines annulations de mariage au regard du système de l'immatriculation, M. LEROY (Représentant spécial) précise que le mariage des non-autochtones est régi par leur loi nationale, alors qu'en ce qui concerne les autochtones force a été de reconnaître la pleine validité des mariages contractés selon la coutume. Si l'autorisation du Gouverneur est nécessaire pour qu'un autochtone puisse faire l'objet d'un acte d'état civil, c'est en raison des conséquences juridiques attachées à cet acte, en ce qui concerne les questions de filiation par exemple. Il n'en était pas ainsi à l'origine : l'Administration a dû s'y résoudre à la suite de certains abus.

<sup>4</sup> Le pluriel de ces mots est "Banyaruanda" et "Barundi", respectivement.

62. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) note, au paragraphe 250, que l'absence d'une presse indigène libre a fait l'objet de plaintes recueillies par la Mission de visite et voudrait savoir ce qu'il en est.

63. M. LEROY (Représentant spécial) déclare que ce passage du rapport est de ceux qui l'ont le plus surpris. Il ne s'agit, la Mission de visite le souligne elle-même, que d'allégations. La presse indigène n'est ni plus ni moins libre que la presse européenne: toute publication est subordonnée à l'autorisation du Gouverneur général, mais il n'y a pas de censure postérieure. D'autre part, aucun journal, à la connaissance du représentant spécial, n'a eu tendance à abuser de la liberté qui lui est accordée pour "dresser [les habitants du Territoire] les uns contre les autres": c'est là encore une affirmation surprenante.

64. M. DORSINVILLE (Haïti) confirme que la Mission de visite n'a pas pris à son compte les déclarations qu'elle a enregistrées. Toutefois, on lui a expliqué que la presse était, soit aux mains des missions protestantes ou catholiques, soit soutenue par l'Administration, et que, dans ce sens, il n'y avait pas de presse indigène indépendante. La Mission de visite a fait remarquer que le problème était surtout d'ordre financier. Quant aux accusations portées contre la presse européenne, la Mission de visite en laisse la responsabilité à ceux qui les ont formulées.

65. M. LEROY (Représentant spécial) souligne que les journaux existants sont des publications indépendantes que leurs propriétaires ont lancées au prix de lourds sacrifices. A côté de la *Chronique congolaise* et de la *Dépêche du Ruanda-Urundi*, journaux européens, paraît *Soma*, que publie M. Munyangaju, de Shangugu: tous ces journaux jouissent du même statut. Quant à l'Administration, elle se contente de publier le *Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*, qui est un simple recueil de textes législatifs et réglementaires.

66. Répondant ensuite à une série de questions de M. ROLZ BENNETT (Guatemala) sur les rapports que le Territoire entretient avec les institutions spécialisées internationales, M. LEROY (Représentant spécial) dit que la Belgique a toujours ratifié pour les territoires qu'elle administre les conventions relatives au régime du travail. Il n'est pas en mesure de préciser si l'Administration a envisagé l'envoi d'une délégation d'observateurs à la prochaine conférence internationale de l'OIT, mais cette initiative serait conforme à la ligne de sa politique générale. D'autre part, le Service médical du Ruanda-Urundi se tient en rapports constants avec l'Organisation mondiale de la santé et c'est sans doute en coopération avec cette dernière qu'a été menée la campagne de vaccination par le BCG. Quant aux réunions dont il est question aux pages 15 et 16 du rapport annuel, le Territoire y a été représenté par des membres européens de l'Administration.

67. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) voudrait savoir s'il existe dans les diverses branches de l'Administration un service de formation en cours d'emploi pour préparer le personnel africain à exercer des fonctions actuellement réservées aux Européens.

68. M. LEROY (Représentant spécial) dit que cette forme d'éducation n'a pas encore été organisée dans les cadres de l'Administration. Toutefois, le groupe scolaire d'Astrida comprend une section administrative qui a pour objet d'inculquer aux autochtones, à

l'issue de leurs études secondaires, les principes élémentaires d'administration et de les préparer à la fonction publique. De plus, un certain nombre de chefs de service ont à cœur de confier à leurs subalternes autochtones des travaux qui contribuent à leur formation.

69. Constatant que le système de sélection opéré dans l'enseignement secondaire semble favoriser les enfants batutsi, M. ROLZ BENNETT (Guatemala) voudrait savoir si l'Administration envisage de prendre des mesures pour augmenter le pourcentage des enfants bahutu admis à bénéficier de cet enseignement.

70. M. LEROY (Représentant spécial) répond que l'Administration ne souhaite faire aucune distinction entre Batutsi et Bahutu et cherche toujours à équilibrer les deux groupes.

71. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) ayant demandé s'il fallait attribuer à la dispersion de la population le fait qu'environ deux tiers des enfants d'âge scolaire ne fréquentent pas l'école, M. LEROY (Représentant spécial) répond par l'affirmative. Il convient de tenir compte des conditions dans lesquelles l'enseignement s'est répandu au Ruanda-Urundi: pendant de très nombreuses années, ce sont les missions qui se sont chargées de cette tâche et les enfants qui vivaient loin des postes de mission n'avaient pas la possibilité de fréquenter l'école. Les établissements scolaires se sont cependant multipliés peu à peu et il existe même de nombreuses "écoles de brousse" pour les enfants des régions reculées. Cet effort s'étend constamment et les progrès réalisés au cours des 10 dernières années sont frappants. Il n'en reste pas moins qu'il est difficile, là où il n'existe pas d'internat, d'exiger des enfants qu'ils fassent plusieurs heures de marche le matin et le soir pour se rendre à l'école.

72. M. Leroy donne ensuite quelques précisions sur la suppression de l'Institut préuniversitaire d'Usumbura. Cet institut avait été créé dans l'intention de faciliter la préparation des étudiants du Territoire aux études supérieures qu'ils effectuent à l'Université officielle du Congo belge et du Ruanda-Urundi, à Elisabethville. Or, sur les 16 étudiants qui en ont suivi les cours la première année, deux seulement étaient originaires du Ruanda-Urundi, alors que, pour des raisons techniques, les frais de cette année préuniversitaire ont dû être imputés sur le budget du Territoire au lieu d'être supportés, comme on l'avait espéré, par la Belgique ou par le Congo belge. Dans ces conditions, il a paru plus sage d'installer la section préuniversitaire à Elisabethville même. Ne pouvant ouvrir une université au Ruanda-Urundi, l'Administration a tenu à y créer une école spéciale d'études agronomiques, qui sera rattachée à l'Université officielle d'Elisabethville; cet institut agronomique commencera à fonctionner en 1959. Comme il n'y a pas encore d'élèves capables d'en suivre les cours, on a institué à Astrida une année préparatoire.

73. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) voudrait savoir en quoi les "sections normales" diffèrent des "écoles de moniteurs".

74. M. LEROY (Représentant spécial) répond que les professeurs formés dans les sections normales peuvent enseigner dans l'enseignement secondaire. Les moniteurs se voient généralement confier l'enseignement dans les écoles primaires.

75. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) souhaiterait avoir plus de précisions sur la formation des moniteurs. Il voudrait notamment savoir si les années de formation moyenne comprennent des années de formation professionnelle; en outre, si le nombre des élèves des sections normales est suffisant par rapport au nombre de moniteurs.

76. M. LEROY (Représentant spécial) considère que le corps enseignant ne compte jamais assez de membres. Il n'est pas en mesure de donner une réponse immédiate aux deux autres questions posées par le représentant du Royaume-Uni, mais il s'efforcera de trouver les renseignements demandés.

La séance est levée à 17 h. 55.